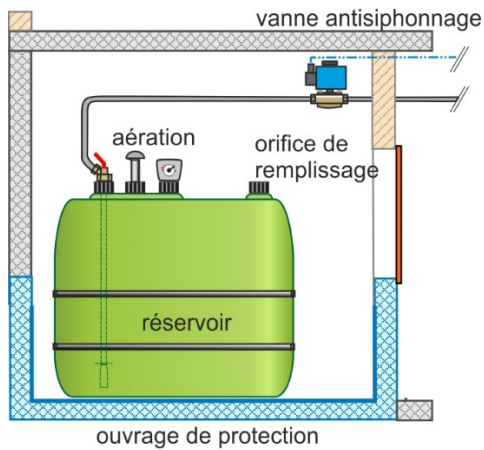


# NOTICE TECHNIQUE K1

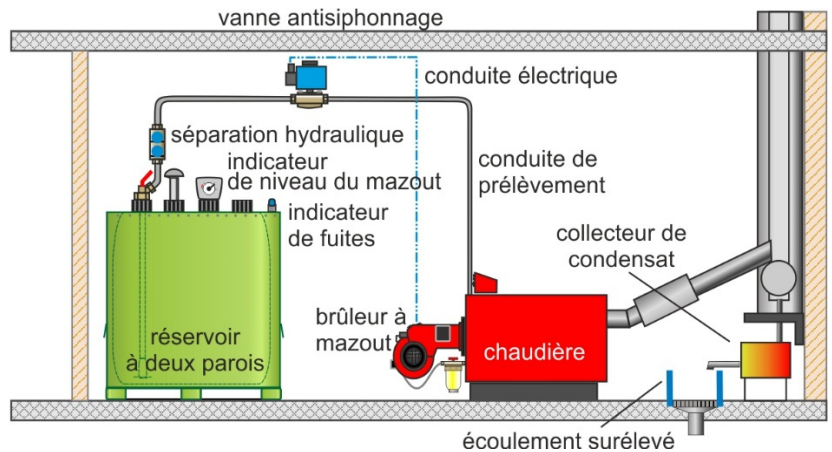
## Petits réservoirs 451 – 2'000 l

**2019**

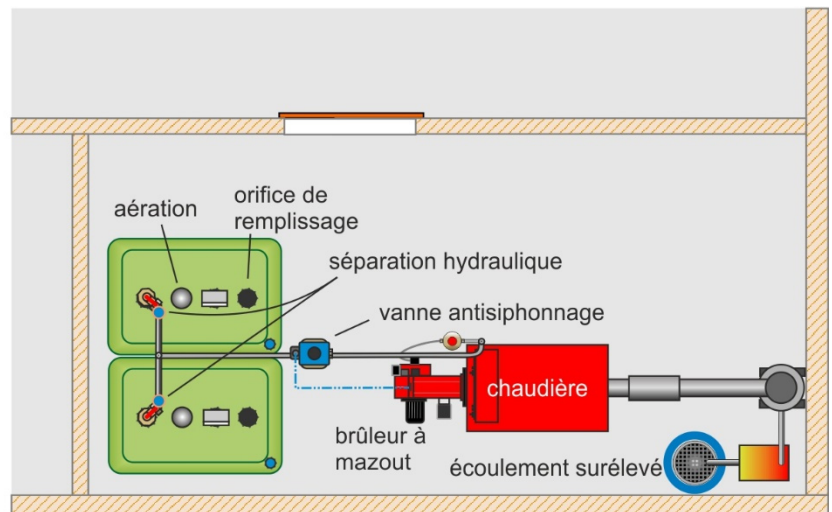
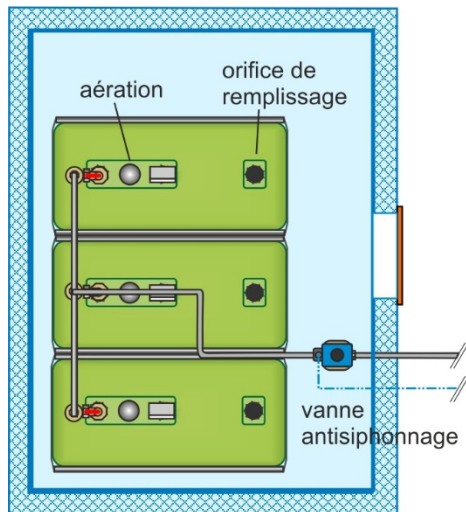
Petits réservoirs à simple paroi



Petits réservoirs à deux parois



Vue



Plan

## Champ d'application

La présente notice s'applique aux petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage et d'huile diesel, placés à l'intérieur d'un bâtiment. Elle s'applique par analogie aux petits réservoirs destinés au stockage d'autres liquides pouvant polluer les eaux. Les petits réservoirs peuvent être placés chacun dans un bac, dans un bac unique ou dans un ouvrage de protection en béton ou bien être à deux parois.

Les dispositions suivantes se fondent sur la législation sur la protection des eaux<sup>1</sup> et correspondent à l'état de la technique.

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20) et ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201)

## Restrictions

Dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines, il n'est pas admis de construire des installations de réservoirs. Font exception les installations avec des réservoirs non enterrés dans la zone de protection des eaux souterraines S3 pour huile de chauffage et huile diesel destinées à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum.

## Réservoirs d'entreposage

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les réservoirs d'entreposage sont définies dans les normes déterminantes ou les règles de la technique reconnues (Voir aussi le schéma "Évaluation de l'aptitude en matière de protection des eaux des éléments d'installation destinés à la mise en place dans des installations d'entreposage pour liquides pouvant polluer les eaux").

L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats:

- a. L'installation doit être praticable pour le remplissage et le contrôle; pour cela l'espace frontal entre le bac de rétention et la paroi sera d'au moins 50 cm.
- b. L'espace frontal à l'intérieur du bac de rétention doit être praticable. Lorsque les réservoirs ne peuvent être sortis du bac de rétention, il doit en outre être praticable sur un côté adjacent; cette propriété est satisfaite avec un espace entre les réservoirs et le bac de rétention d'au moins 50 cm. Les autres espaces entre le bac de rétention et les réservoirs seront d'au moins 15 cm (détection visuelle des fuites).

Pour permettre le remplissage des réservoirs avec un pistolet de remplissage, l'espace entre le plafond et le réservoir sera d'au moins 50 cm.

Les petits réservoirs ainsi que les petits réservoirs à deux parois en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.

Les petits réservoirs à deux parois doivent reposer un sol stable.

Entre les petits réservoirs à deux parois ou les bacs de rétention et les parois environnantes, il convient de prévoir un espace assurant la libre circulation de l'air.

Les petits réservoirs à deux parois ainsi que les petits réservoirs en matière plastique placés côte à côte et reliés en batterie doivent être fixés ensemble conformément aux instructions de montage du fabricant.

## Équipements des réservoirs d'entreposage

Pour déterminer la quantité de remplissage, chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage, p.ex. une jauge-règle (graduation: tous les 100 litres). La jauge-règle doit être placée dans un tube-guide monté dans le réservoir.

Pour les petits réservoirs translucides, en lieu et place d'un dispositif de jaugeage, le niveau maximal de remplissage peut être marqué et indiqué en toutes lettres sur la paroi du réservoir.

Lorsque des conduites compensatrices de pression sont installées, elles doivent présenter une pente continue en direction des réservoirs.

Dans le cas des réservoirs à deux parois, l'espace intermédiaire doit être surveillé avec un indicateur de fuites optique permettant de détecter les fuites, ceci pour peu que la présence de liquide dans l'espace intermédiaire ne puisse être détecté facilement d'une autre manière.

Lorsque plusieurs petits réservoirs, placés chacun dans un bac, ou plusieurs petits réservoirs à deux parois sont reliés par une conduite de prélèvement commune, il faut les séparer hydrauliquement.

## Capacité du dispositif de rétention

La capacité de l'ouvrage de protection ou du bac de rétention doit s'élever à au moins 100 % du volume utile du plus grand réservoir. Lors de la conception du dispositif de rétention, il devra être tenu compte du volume occupé dans le bac par les autres réservoirs. Lorsque plusieurs réservoirs sont reliés hydrauliquement, le volume utile total sera pris en considération.

**Zone de protection des eaux souterraines S3:** La capacité de l'ouvrage de protection ou du bac de rétention doit s'élever à 100 % du volume utile de tous les réservoirs qui y sont placés ("Détection facile et rétention intégrale").

## Exigences posées aux bassins de rétention en béton (ouvrages de protection)

Lors de la construction des ouvrages de protection en béton, les normes SN 505 262<sup>2</sup>, SN 505 262/1<sup>3</sup> et SN EN 206<sup>4</sup> sont déterminantes. La preuve de l'étanchéité est à apporter de la manière suivante:

- a. Pour les ouvrages de protection sans revêtement: épreuve à l'eau ou contrôle de conformité;
- b. Pour les ouvrages de protection avec revêtement: vérification de la compacité et du caractère irréprochable des raccords du revêtement selon l'état de la technique.

Les ouvrages de protection ne peuvent pas être transpercés par des conduites électriques ou de liquide. Les fonds et les parois en béton de constructions contiguës existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection pour autant qu'ils satisfassent aux sollicitations prévisibles et soient étanches. Lorsque l'étanchéité n'est pas garantie, ils seront munis d'un revêtement résistant au liquide entreposé (enduit, stratifié, feuille souple, plaques).

**Zone de protection des eaux souterraines S3:** L'ouvrage de protection sera obligatoirement muni d'un revêtement.

## Exigences posées aux bacs de rétention en matière plastique ou en acier

Les bacs de rétention peuvent être en matière plastique ou en acier et doivent reposer sur un sol stable. Ils doivent résister à la charge du liquide entreposé jusqu'à 100 % de leur capacité. Les bacs de rétention avec un matériau ne résistant pas à la corrosion doivent, afin d'assurer la libre circulation de l'air, disposer de socles (soudés). Les bacs de rétention doivent être placés de telle façon que leur étanchéité puisse être contrôlée visuellement.

## Prélèvement du liquide entreposé

Le prélèvement du liquide entreposé doit en principe se faire par une conduite d'aspiration visible sur toute sa longueur. Les conduites de prélèvement doivent être assurées contre tout siphonnage intempestif avec une vanne antisiphonnage lorsqu'un tronçon est installé en dessous du niveau maximum dans le(s) réservoir(s), p.ex. avec une vanne magnétique qui est fermée lorsqu'il n'y a pas de transport de liquide.

Lorsque les conduites sont pressurisées ou que celles-ci ne peuvent pas être contrôlées visuellement, elles présenteront des mesures de protection permettant la détection facile et la rétention des fuites (Consulter la notice technique L1 Conduites).

<sup>2</sup> SN 505 262 Construction en béton

<sup>3</sup> SN 505 262/1 Construction en béton - Spécifications complémentaires

<sup>4</sup> SN EN 206 Béton - Spécification, performances, production et conformité

## Local de chauffage

L'accès au local de chauffage sera muni d'un seuil. Lorsque le local de chauffage dispose d'un écoulement, la chaudière y compris la zone du brûleur sera placée dans un bac de rétention d'une hauteur d'environ 10 cm.

## Exploitation et entretien

Les détenteurs d'installations contenant des liquides pouvant polluer les eaux doivent veiller au contrôle périodique (le cas échéant tous les 10 ans au moins par une personne spécialisée), à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux.

## Exigences supplémentaires

Des exigences plus détaillées sont relatées dans la directive 1 de la CCE. Les prescriptions d'autres services spécialisés cantonaux et communaux demeurent réservées.